

CONDITIONS GÉNÉRALES

Logistique de chantier

Disposition, stockage et transfert de matériel

1. Champ d'application

Les présentes conditions générales Logistique de chantier (ci-après «CG») régissent les relations d'affaires entre le client et Poste CH SA (Wankdorfallee 4, 3030 Berne, Suisse; ci-après «la Poste») en rapport avec l'utilisation de l'offre de prestations de logistique de chantier (disposition, stockage et transfert de matériel). Les désignations de personnes se rapportent aussi bien aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'à des groupes de personnes.

2. Éléments du contrat

Les présentes CG définissent les conditions-cadres juridiques applicables à la fourniture de prestations de logistique de chantier par la Poste au client. Les prestations fournies et les prix sont réglés dans l'offre et dans les documents annexés comme les listes de prix ou les feuilles de conditions; ceux-ci forment avec les présentes CG le «contrat de logistique de chantier». Les conditions générales du client sont expressément exclues.

3. Étendue des prestations

L'étendue des prestations découle du contrat de logistique de chantier et des éléments contractuels mentionnés au chiffre 2. Les coûts et prestations relatifs aux logiciels mis à disposition par le client ne sont pas inclus dans l'étendue des prestations. Si la Poste est chargée d'utiliser ces logiciels, le client doit mettre, à ses propres frais, à la disposition de la Poste les interfaces, possibilités d'accès et droits d'accès requis. La Poste peut fournir les prestations dues soit elle-même, soit par le biais d'une société appartenant au groupe Poste, soit encore en mandatant des sous-traitants pour ce faire.

4. Dispositions spéciales sur la fourniture de prestations

Les délais de livraison ou durées d'exécution fixés sont considérés comme des durées indicatives, à moins que le contrat de logistique de chantier contienne expressément une réglementation divergente écrite.

La Poste est responsable des marchandises aussi longtemps qu'elles sont détenues par elle. Le moment et la forme de la prise de contrôle ainsi que le transfert dans la sphère de responsabilité du client ou du représentant qu'il a désigné sont convenus par écrit dans le contrat de logistique de chantier. Le contrat de logistique de chantier règle en outre par écrit les processus relatifs aux devoirs de vérification et d'annonce du client, respectivement à qui incombent ces obligations sur le chantier, sous quelle forme elles doivent être remplies et comment les porte-charges doivent être manipulés.

5. Obligations de participation du client / obligations de vérification et d'annonce

Le client s'engage à donner des instructions claires et précises et à les communiquer par écrit à la Poste si celle-ci en fait la demande. Si les instructions entraînent des coûts supplémentaires, la Poste est en droit de les refacturer au client.

Le client est en outre tenu de fournir en temps utile toutes les données, informations, documents et ressources humaines nécessaires à l'exécution des prestations de la Poste qui ont été convenues. D'autres obligations de participer du client peuvent découler du contrat de logistique de chantier.

Les défauts reconnaissables de l'extérieur doivent être annoncés immédiatement et par écrit au moment de la réception des marchandises par les entreprises mandatées par le client, avec précision des faits dommageables. Les défauts cachés doivent être annoncés par écrit dans les sept jours suivant la réception des marchandises (les dimanches et les jours fériés légaux n'étant pas pris en compte), en indiquant les faits dommageables; à défaut, les prétentions deviennent caduques.

6. Rémunération et conditions de paiement

6.1 Rémunération

Le client doit rémunérer les prestations fournies par la Poste selon le contrat de logistique de chantier.

Les prestations qui n'y sont pas mentionnées mais qui ont été commandées sont facturées selon les charges, sur une base horaire. Sauf stipulation expresse contraire, les prix et les tarifs s'entendent en francs suisses hors TVA légale. La Poste se réserve le droit d'ajuster les prix en cas d'augmentation de l'indice national des prix à la consommation, de la redevance des poids lourds liée aux prestations (RPLP) et/ou du centime climatique, et/ou de future mise en application ou augmentation d'autres taxes.

Les majorations des carburants sont facturées en sus et mentionnées séparément sur la facture.

Les prix sont calculés sur la base des indications fournies/acceptées concernant les quantités et des données structurelles. Ces données sont consignées dans l'offre. Si le calcul des coûts a posteriori révèle une différence supérieure de plus ou moins 5% de la structure des données du volume du chiffre d'affaires ou des indications de poids et de volume par rapport au cadre quantitatif, la Poste calcule de nouveaux prix qui devront faire l'objet d'un nouvel accord entre les parties.

6.2 Facturation

La base de facturation est fixée au niveau des conditions figurant dans l'offre.

Les montants facturés deviennent exigibles au moment de la remise de la facture au client. Le versement doit avoir lieu dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation. À l'échéance du délai de paiement, le client tombe en demeure automatiquement, soit aussi sans rappel, et la Poste est alors en droit de percevoir un intérêt moratoire de 5% par année sur le montant en souffrance. Les prétentions en dommages et intérêts demeurent réservées.

6.3 Suspension de la fourniture de prestations

Si le client est en demeure depuis plus de 30 jours, la Poste est en droit de suspendre immédiatement la fourniture de l'ensemble des prestations convenues dans le cadre du présent contrat jusqu'au paiement complet des montants dus. La Poste informe le client de cette mesure par écrit au moins vingt jours avant la suspension de la fourniture de prestations (la date du cachet postal faisant foi). La Poste ne répond pas des éventuels dommages (consécutifs) en résultant. Pendant la durée d'interruption de la fourniture des prestations, le client est tenu de verser à la Poste l'intégralité des montants convenus y compris les intérêts moratoires pour les frais qui continuent de courir pendant la suspension (p. ex. taxes d'entreposage). La Poste se réserve en outre le droit de résilier le contrat pour de justes motifs. Dans la mesure où les conditions requises pour une suspension de la fourniture des prestations sont remplies, la Poste est également en droit, à titre alternatif, de ne fournir à l'avenir ses prestations que contre paiement anticipé jusqu'à ce qu'elle estime que la solvabilité du client est intégralement rétablie. En cas de coûts variables récurrents, un montant moyen doit être versé dans un tel cas à titre d'acompte selon une moyenne calculée sur les trois mois précédant le mois de la facturation de l'acompte, et la différence en faveur de la Poste doit être versée à chaque fois dans les dix jours à courir du jour de réception de la facture de clôture mensuelle. Les différences en faveur du client sont compensées avec la prochaine facture d'acompte.

7. Responsabilité

7.1 Le client s'engage à transférer contractuellement les conventions de responsabilité aux entreprises et propriétaires d'ouvrages qui font appel aux prestations de service de la Poste sur mandat du client, et à les engager à faire valoir toutes les créances en lien avec les prestations de la Poste envers le client.

Le client coordonne les éventuelles prétentions en dommages et intérêts en lien avec la logistique de chantier et les fait valoir face à la Poste, selon les dispositions ci-après. Le client s'engage à dédommager la Poste dans le cas où des entreprises ou propriétaires d'ouvrages devaient faire valoir des créances face à la Poste qui dépassent les limites de responsabilité suivantes ou convenues dans le contrat de logistique de chantier.

- 7.2 La Poste s'engage à fournir ses prestations contractuelles avec toute la diligence requise. Elle n'engage sa responsabilité que pour les dommages établis qui lui sont imputables. La Poste est responsable des actes et omissions de ses sous-traitants comme s'il s'agissait de ses propres actes ou omissions, pour les prestations que les sous-traitants ont été chargés de fournir.
- 7.3 La Poste est libérée de toute responsabilité si un dommage survient en raison de circonstances que ni la Poste ni ses sous-traitants n'auraient pu éviter même en faisant preuve de toute la diligence requise et/ou dont elle/ils n'ont pu empêcher les conséquences (force majeure), ou qui survient en raison d'une pandémie.
- 7.4 La limite de la responsabilité de la Poste en cas de perte ou d'endommagement de biens, de dommages directs et de prétentions découlant d'une violation du contrat est définie comme suit:
 - En cas de perte ou de dommage de biens survenant dans le cadre de prestations de transport internationales ou nationales ou de la gestion des stocks, la responsabilité est en principe limitée au prix d'achat, mais au plus à CHF 250 000 par sinistre et,
 - en cas de dommage dû uniquement à des retards en raison d'une faute de la Poste, à CHF 50 000 au maximum par événement.
- 7.5 Si la Poste est chargée d'utiliser les logiciels de tiers, elle décline toute responsabilité, sauf en cas d'erreur de saisie ou de manipulation par ses propres employés.
- 7.6 La limite de responsabilité globale en cas de demande d'indemnisation dans le cadre du présent contrat est de CHF 500 000 au maximum par année contractuelle. Pour définir le montant du dommage, la valeur du bien à l'endroit et au moment de la reprise par la Poste est déterminante (prix d'achat hors TVA).
- 7.7 Dans les limites de la loi, la Poste n'engage sa responsabilité ni pour d'autres dommages directs découlant d'une violation du contrat, ni pour des dommages indirects (dommages consécutifs), ni encore pour de purs dommages pécuniaires (tels que manque à gagner).
- 7.8 Les limites de responsabilité selon le présent chiffre ne s'appliquent pas s'il est prouvé que la Poste a occasionné les dommages par un comportement gravement négligent ou volontaire, ou si des prescriptions légales impératives l'exigent (dommages corporels).

8. Assurance

La Poste dispose d'une assurance responsabilité civile d'entreprise, d'une assurance responsabilité civile entreprise de transport ainsi que de toutes les assurances du personnel prescrites par la loi. La conclusion d'une assurance de choses ou d'une assurance transport de biens couvrant tous les risques, aussi pendant le stockage auprès de la Poste, incombe au client, respectivement aux maîtres d'ouvrage/entreprises que ce dernier a mandaté. Dans la mesure applicable, le client doit exiger des maîtres d'ouvrage/entreprises qu'ils/elles concluent une assurance de choses «tous risques» en matière de logistique de chantier, pour ce qui concerne le stockage des marchandises. Les parties s'engagent à s'informer mutuellement sans délai sur tout fait de nature à pouvoir concerner les polices d'assurances devant être conclues selon les termes de la présente disposition.

9. Protection des données et confidentialité

Les parties s'engagent à observer les dispositions de la législation suisse en matière de protection des données. Le client accepte que la Poste traite les données personnelles qui lui sont remises dans le cadre du présent contrat afin qu'elle puisse remplir ses obligations contractuelles et légales, et qu'elle transmette ces données à des tiers (sous-traitants compris). Cela vaut également si ces tiers sont domiciliés à l'étranger. La Poste met en œuvre des mesures appropriées pour protéger ces données personnelles et les traite en toute confidentialité.

Si et dans la mesure où le règlement général sur la protection des données (RGPD) s'applique aux objets contractuels de la Poste et à ses prestations de logistique, le traitement des données personnelles a lieu dans le respect des exigences du RGPD, en particulier de l'art. 28 RGPD. Les parties contractuelles se réservent le droit de passer une convention de protection des données séparée réglant les détails.

Les parties traitent de façon confidentielle tous les faits et toutes les informations qui ne sont ni notoires, ni librement accessibles. En cas de doute, les faits et informations doivent être traités de manière confidentielle. Les parties s'engagent à prendre toutes les dispositions économiquement acceptables et possibles d'un point de

vue technique et organisationnel pour protéger efficacement les faits et informations à caractère confidentiel, en particulier les données personnelles, et éviter que des tiers non autorisés y aient accès ou en prennent connaissance. La communication par la Poste de faits ou d'informations confidentiels, en particulier de données personnelles, au sein du groupe Poste ou à des tiers mandatés (sous-traitants compris) ne constitue pas une violation de l'obligation de confidentialité. Les parties transfèrent à leur personnel et à leurs auxiliaires (sous-traitants compris) les obligations résultant du présent chiffre 9.

10. Dispositions finales

Si l'une des dispositions des présentes CG devait s'avérer non valable, incomplète ou illicite ou si son exécution devait être rendue impossible, la validité des autres parties du contrat n'en serait pas affectée. Le cas échéant, les parties s'engagent à remplacer immédiatement la disposition concernée par une disposition valable et licite dont le contenu se rapproche le mieux des intentions initiales.

La cession du contrat, de droits ou d'obligations découlant du présent contrat nécessite l'accord écrit des deux parties. La Poste est en droit de céder à une société tierce le présent contrat ou des droits et obligations en découlant sans le consentement du client, dans la mesure où la Poste contrôle cette société directement ou indirectement. En outre, la Poste est habilitée à transmettre ou à céder à des tiers, sans l'accord du client, des contrats ou des créances en résultant, à des fins de recouvrement.

11. Droit applicable et for

Le présent contrat ainsi que les ordres individuels sont exclusivement régis par le droit suisse.

Le for exclusif en cas d'éventuels litiges ou en lien avec le présent contrat et les ordres individuels est Berne.

12. Entrée en vigueur, durée et fin du contrat

Les présentes CG entrent en vigueur avec la signature de l'offre par les deux parties, mais au plus tard au début de la fourniture des prestations.

Chaque partie peut résilier par lettre recommandée le présent contrat de logistique de chantier en observant un délai de trois mois, pour la fin de chaque mois civil. D'éventuelles dispositions contraires de l'offre priment ce droit de résiliation.

Chaque partie est en droit, après mise en demeure, de résilier le contrat en tout temps avec effet immédiat pour juste motif, notamment en cas de violation répétée ou fautive et grave du contrat par l'autre partie, en cas d'insolvabilité de l'autre partie, ou en cas de force majeure (p. ex. en cas de pandémie). Une insolvabilité du client est en tout cas donnée en cas de surendettement ou en cas d'engagement de mesures de droit de la faillite à son encontre.

© Poste CH SA, août 2020